

à cinq milles, sur le certificat de l'ingénieur en chef que les travaux progressent d'une manière satisfaisante, il pourra être payé soixante (60) par cent, pour un parcours de plus de vingt-cinq milles, sur le certificat de l'ingénieur en chef déclarant que l'ouvrage fait représente dix milles de chemin terminé.

La balance sera payée à l'achèvement complet du chemin jusqu'au chemin de *Nipissing*, à l'extrémité sud-ouest du lac *Nipissing*; pourvu que les paiements soient faits pour les rails livrés jusqu'à concurrence de soixante-quinze (75) par cent sur leur valeur actuelle, et le montant ainsi payé pour ces rails sera déduit sur le montant payé pour chaque section de dix milles.

Tous paiements seront faits sur le certificat de l'ingénieur en chef.

Ils recommandent, de plus, que des paiements soient faits jusqu'à concurrence de quatre-vingt (80) par cent pour les travaux terminés; à l'achèvement de chaque section de dix milles, dans la proportion de deux mille piastres par mille, relativement au coût réel de chaque section.

La compagnie aura cependant le privilège de substituer le paiement de l'intérêt fait par le gouvernement (ou de partie de l'intérêt) en débetures de la compagnie payables après tel nombre d'années qui pourra être approuvé par le Gouverneur en Conseil, au lieu de l'octroi par mille ci-dessus mentionné. Les termes et conditions sous tous autres rapports seront les mêmes que mentionnés ci-dessus.

Cet octroi ne devra entrer en vigueur qu'après la sanction de cet arrêté du Conseil par une résolution de la Chambre des Communes.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,  
Greffier du Conseil Privé.

M. Cameron propose comme amendement, secondé par M. Gibbs (*Ontario-Sud*), que tous les mots après " que " jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants :

" Dans l'opinion de cette Chambre aucune subvention ne devrait être votée à la compagnie du chemin de fer du *Canada Central* pour la construction d'un chemin de fer destiné à joindre le terminus est du chemin de fer Canadien du *Pacifique* ou l'embranchement de la *Baie Georgienne*, à moins que la compagnie ne s'engage à accorder des droits de circulation, à des conditions sujettes à l'approbation du Gouverneur en Conseil, à tous les chemins de fer en rapport avec le dit chemin de fer, conformément aux dispositions de l'Acte du chemin de fer du *Pacifique* de 1874."

Et l'amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise; et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit :

POUR :

Messieurs

<i>Baby,</i>	<i>Farrar,</i>	<i>McDonald (C. Breton)</i>	<i>Platt,</i>
<i>Benoit,</i>	<i>Ferguson,</i>	<i>McDougall (T. Riv.)</i>	<i>Robinson,</i>
<i>Bolduc,</i>	<i>Fisher,</i>	<i>Macmillan,</i>	<i>Robitaille,</i>
<i>Bourbeau,</i>	<i>Gibbs (Ontario-Nord),</i>	<i>McCallum,</i>	<i>Rochester,</i>
<i>Bowell,</i>	<i>Gibbs (Ontario-Sud),</i>	<i>McCarthy,</i>	<i>Roy,</i>
<i>Bunster,</i>	<i>Gill,</i>	<i>McQuade,</i>	<i>Ryan,</i>
<i>Cameron,</i>	<i>Harwood,</i>	<i>Méthot,</i>	<i>Short,</i>
<i>Campbell,</i>	<i>Hurteau,</i>	<i>Monteith,</i>	<i>Stephenson,</i>
<i>Caron,</i>	<i>Jones (Leeds),</i>	<i>Montplaisir,</i>	<i>Thompson (Caribou),</i>
<i>Costigan,</i>	<i>Kirkpatrick,</i>	<i>Mousseau,</i>	<i>Tupper,</i>
<i>Cuthbert,</i>	<i>Langevin,</i>	<i>Orton,</i>	<i>Wade,</i>
<i>Daoust,</i>	<i>Lanthier,</i>	<i>Quimet,</i>	<i>Wallace (Norfolk),</i>
<i>Dewdney,</i>	<i>Little,</i>	<i>Pinsonneault,</i>	<i>White (Hastings)—54.</i>
<i>Dugas,</i>	<i>Macdonald (Kingston)</i>		

CONTRE :

Messieurs

<i>Archibald,</i>	<i>Church,</i>	<i>Huntington,</i>	<i>Pettes,</i>
<i>Aylmer,</i>	<i>Coffin,</i>	<i>Jetté,</i>	<i>Pickard,</i>
<i>Bain,</i>	<i>Coupal,</i>	<i>Jones (Halifax),</i>	<i>Power,</i>